



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6207

Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

Date de dépôt : 12-10-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-01-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-10-2010	Déposé	6207/00	<u>5</u>
17-12-2010	Avis du Conseil d'Etat (17.12.2010)	6207/01	<u>14</u>
10-05-2011	Avis de la Chambre de Commerce (10.3.2011)	6207/02	<u>17</u>
16-11-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	6207/03	<u>20</u>
14-12-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6207	<u>25</u>
19-12-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2011) Evacué par dispense du second vote (19-12-2011)	6207/04	<u>28</u>
15-11-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (03) de la reunion du 15 novembre 2011	03	<u>31</u>
12-01-2011	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (06) de la reunion du 12 janvier 2011	06	<u>35</u>
21-12-2011	Publié au Mémorial A n°264 en page 4354	6207	<u>47</u>

Résumé

N° 6207

Résumé

Le présent projet de loi entend approuver les modifications apportées par le Protocole du 22 juillet 2010 à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 (ci-après : CBPI).

Les quatre principales modifications se résument comme suit:

1) renonciation à la création d'un registre des mandataires agréés

Des dispositions visant l'introduction d'un registre des mandataires agréés ont été adoptées lors de la dernière modification apportée aux lois uniformes Benelux. Elles n'ont toutefois jamais été mises en vigueur parce que l'accessibilité du registre à tous les intéressés dans l'ensemble du Benelux n'était pas suffisamment garantie. Par ailleurs, certaines évolutions au niveau communautaire font qu'il a été finalement proposé aux Gouvernements de supprimer les dispositions y relatives.

2) ancrage dans la Convention du moyen de preuve de dépôt "i-DEPOT"

Le service i-DEPOT, offert depuis 1998, est à présent ancré dans la CBPI. Les Gouvernements veulent procurer, grâce à l'i-DEPOT, un moyen de preuve fiable et accessible qui peut être utilisé en cas de litige, par exemple en cas d'atteinte au droit d'auteur ou en cas de concurrence déloyale. L'i-DEPOT n'est rien de plus qu'un moyen de preuve.

3) assouplissement des conditions de publication du règlement d'exécution

Le Conseil d'administration, habilité à cet effet en vertu de la CBPI, est l'organe compétent pour établir le règlement d'exécution. L'objectif de cette habilitation, accélérer et assouplir la procédure par rapport au passé, restait cependant difficile à atteindre du fait que l'on continuait à faire dépendre l'entrée en vigueur des modifications de leur publication dans les journaux officiels des trois pays. C'est pourquoi les Gouvernements ont décidé que la publication par le Directeur général sur le site Internet de l'OBPI serait désormais une condition suffisante pour l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution. Les pays du Benelux continueront au demeurant à publier les actes modificatifs dans leur journal officiel, mais cette publication ne conditionne plus l'entrée en vigueur.

A noter que ce projet de loi requiert une approbation dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution (majorité qualifiée).

6207/00

N° 6207

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

* * *

(Dépôt: le 12.10.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.10.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	4
5) Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010.

Château de Berg, le 7 octobre 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

TEXTE D'INTRODUCTION DE L'EXPOSE DES MOTIFS COMMUN DES GOUVERNEMENTS DU BENELUX

Depuis 1969 respectivement 1974, le droit des marques et le droit des dessins ou modèles au Luxembourg est régi par une législation Benelux. Les marques (c.-à-d. les noms et logos des produits et services) et les dessins ou modèles (l'aspect visuel des produits) sont protégés de manière uniforme en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg par un dépôt unique enregistré auprès d'administrations communes, le Bureau Benelux des Marques et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, situés à La Haye.

Entrée en vigueur le 1er septembre 2006, la *Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques, dessins ou modèles)* a remplacé les lois uniformes Benelux séparées en matière de marques et de dessins ou modèles et a donné une nouvelle base juridique commune et un nouveau nom (*Office Benelux de la Propriété Intellectuelle*) aux deux Bureau Benelux qui fonctionnent déjà sous le même toit et avec le même personnel.

Le présent projet de loi vise à adapter la Convention sur certains points, suite à l'évolution des besoins des déposants et de l'administration depuis l'entrée en vigueur. Les modifications sont expliquées dans le commentaire commun des gouvernements qui est reproduit ci-après.

*

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

Généralités

1. Les gouvernements ont décidé d'apporter quelques adaptations à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après: CBPI). Ces adaptations découlent des expériences des utilisateurs et de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après: OBPI) au cours de ces dernières années. L'objectif est en particulier d'adapter sur quelques points le système, qui n'avait pas subi de modifications matérielles significatives lors du transfert des anciennes lois uniformes dans la CBPI en 2006, en fonction de la pratique existante, de le simplifier et de le faire correspondre au mieux aux évolutions technologiques.

2. Les principales modifications se résument comme suit:

i. *La suppression des dispositions concernant le registre des mandataires agréés*

L'introduction d'un registre des mandataires agréés en matière de marques et de dessins ou modèles a été discutée pendant une dizaine d'années. Des dispositions en ce sens ont été adoptées lors de la dernière modification apportée aux lois uniformes Benelux (protocoles du 11 décembre 2001 (marques) et du 20 juin 2002 (dessins ou modèles)). Ces dispositions n'ont pas été mises en vigueur parce que l'accessibilité du registre à tous les intéressés dans l'ensemble du Benelux n'était pas suffisamment garantie. A l'époque des lois uniformes, il incombait au Comité de Ministres de décider du moment de cette entrée en vigueur. Cette décision n'a cependant jamais été prise. Au fil des années, plusieurs arguments ont été avancés à l'encontre de l'introduction du registre Benelux. Ceux-ci avaient trait, d'une part, à l'évolution au niveau communautaire en matière de libre prestation de services et de reconnaissance des qualifications professionnelles et, d'autre part, à l'impossibilité de garantir la pérennité du registre après son ouverture. Tout ceci a amené le Conseil d'Administration de l'OBPI (l'organe auquel revient le pouvoir de mettre le dispositif en vigueur après l'entrée en vigueur de la CBPI en vertu de l'article 6.2, alinéa 2, CBPI) à décider

de ne pas faire entrer en vigueur ce dispositif. En conséquence, le Conseil d'Administration a logiquement proposé aux gouvernements de modifier la CBPI en supprimant le chapitre 1er du titre IV et les autres dispositions y relatives.

ii. *L'introduction d'une nouvelle disposition concernant le service i-DEPOT*

Le service i-DEPOT qui est offert depuis 1998 par (l'ayant cause de) l'OBPI est à présent ancré dans la CBPI. Les gouvernements veulent procurer, grâce à l'i-DEPOT, un moyen de preuve fiable et accessible qui peut être utilisé en cas de litige, par exemple en cas d'atteinte au droit d'auteur ou en cas de concurrence déloyale.

L'i-DEPOT existe actuellement en deux variantes, une enveloppe papier et une version numérique. L'enveloppe se compose de deux volets. L'utilisateur place ce dont il veut prouver l'existence à une date déterminée en deux exemplaires identiques dans ces deux volets et envoie l'enveloppe à l'OBPI. L'OBPI appose sur les deux volets un cachet qui atteste la date de réception par l'OBPI. L'un de ces deux volets est renvoyé à l'expéditeur, l'autre volet est conservé scellé par l'OBPI. En cas de conflit, par exemple, le déposant peut se faire remettre le volet conservé par l'OBPI.

La variante numérique offre aux déposants la possibilité de remettre des fichiers informatiques auprès de l'OBPI. Cette opération peut être effectuée sur le site Internet de l'OBPI. Le système informatique de l'OBPI place les fichiers ainsi remis, de même que la date de réception de ceux-ci et le nom du déposant, dans un document dont l'authenticité peut être garantie et contrôlée. Le déposant reçoit une seule fois une copie de ce document mais il peut toujours demander une copie de l'i-DEPOT numérique pendant le délai de conservation de ce dernier. Les collaborateurs de l'OBPI ne peuvent pas consulter le fichier introduit. Il n'en va autrement que si l'OBPI place une copie de l'i-DEPOT sur un support de données à la demande du déposant.

Il convient de souligner que l'i-DEPOT ne crée en aucune façon un droit autonome et que son introduction ne peut pas non plus être considérée comme une condition obligatoire pour pouvoir revendiquer un droit quelconque. L'i-DEPOT n'est rien de plus qu'un moyen de preuve.

iii. *L'assouplissement des conditions de publication du règlement d'exécution*

Alors que le Comité de Ministres était compétent pour établir le règlement d'exécution du temps des lois uniformes, le Conseil d'Administration est l'organe habilité à cet effet en vertu de la CBPI. Cette habilitation a pour but d'accélérer et d'assouplir la procédure par rapport au passé. Cet objectif restait cependant difficile à atteindre du fait que l'on continuait à faire dépendre l'entrée en vigueur des modifications de leur publication dans les journaux officiels des trois pays. Il est apparu en pratique que la majeure partie du temps qui s'écoule entre la décision d'adapter le règlement d'exécution et l'entrée en vigueur effective de l'adaptation consiste à attendre les différentes publications. Ce système présentait en outre l'inconvénient d'obliger les utilisateurs et l'OBPI à consulter trois publications différentes pour pouvoir déterminer le moment effectif de l'entrée en vigueur.

C'est pourquoi les gouvernements ont décidé que la publication par le Directeur général sur le site Internet de l'OBPI serait désormais une condition suffisante pour l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution. Les pays du Benelux continueront au demeurant à publier les actes modificatifs dans leur journal officiel, mais cette publication ne conditionne plus l'entrée en vigueur.

D'un point de vue pratique, il a été convenu que le Conseil d'Administration fixera désormais la date d'entrée en vigueur dans l'acte modificatif du règlement d'exécution de manière à la faire connaître immédiatement. Cette date sera évidemment choisie de façon à permettre la publication en temps utile de l'acte par le Directeur général.

3. Le protocole apporte par ailleurs quelques simplifications aux procédures existantes en matière de marques qui concernent notamment la recherche d'antériorités dans le registre à effectuer par l'OBPI, le mode de renouvellement des enregistrements et le mode de calcul du délai pour introduire une opposition contre un dépôt de marque. Les modifications en question sont explicitées dans le commentaire des articles.

4. Enfin, le protocole apporte quelques corrections et précisions qui sont également développées dans le commentaire des articles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Article 1.1

La modification concerne une adaptation de pure forme qui découle du fait que le règlement sur la marque communautaire (Règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire) a été remplacé par une version codifiée (Règlement (CE) 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire).

B. Article 2.7

Cet article a été adapté pour faire en sorte que l'OBPI n'ait plus l'obligation d'offrir une recherche d'antériorités. Seule la possibilité de le faire subsiste. L'OBPI n'a du reste pas l'intention pour le moment de mettre fin à ce service. Toutefois, s'il apparaissait dans le futur que, vu la possibilité qu'ont les utilisateurs d'effectuer eux-mêmes une recherche dans le registre en ligne, les recherches par l'OBPI ne répondent plus à un besoin, il serait excessif, pour des raisons d'efficacité et de saine gestion, d'obliger l'OBPI à continuer d'offrir ce service.

C. Article 2.9

L'adaptation entend moderniser le système de renouvellement des enregistrements de marques en l'alignant sur celui des dessins ou modèles. Le renouvellement peut être effectué désormais par le seul paiement de la taxe due à cet effet. La condition additionnelle du dépôt d'une requête de renouvellement est abandonnée.

Le dépôt d'une requête était nécessaire dans le passé pour permettre à l'OBPI de contrôler le nom et l'adresse du titulaire dans le registre. Ces données sont sujettes à des changements réguliers et un contrôle s'imposait vu la longue période de validité des enregistrements de marques. Deux développements récents font que l'OBPI est désormais mieux à même de tenir à jour les données du registre. D'une part plus aucune taxe n'est réclamée pour l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse d'un titulaire. D'autre part, les données du registre sont devenues plus facilement accessibles aux titulaires de marques grâce à la disponibilité en ligne du registre des marques. De ce fait, il est devenu superflu de fixer une condition additionnelle de renouvellement. En outre, il est à prévoir que grâce au développement continu de l'échange électronique de données entre l'OBPI et les utilisateurs, il sera encore moins nécessaire de contrôler les données au moment du renouvellement des marques.

D. Article 2.14

Depuis l'introduction du registre des marques en ligne et partant la publication quotidienne des marques aux fins de l'opposition, il n'est plus nécessaire de calculer le délai pour introduire une opposition à partir du premier jour du mois suivant la publication de ces marques. La publication n'étant plus mensuelle mais quotidienne, une inégalité de fait peut toutefois apparaître dans le traitement de différents dépôts. En effet, un dépôt qui est publié au début du mois sur le site Internet de l'OBPI est en fait susceptible d'opposition pendant presque trois mois, tandis qu'un dépôt publié à la fin du mois l'est juste deux mois. En basant le calcul du délai sur la date effective de publication sur le site Internet de l'OBPI, tous les dépôts pourront faire l'objet d'une opposition pendant une période identique de deux mois.

Un avantage supplémentaire de cette modification est que l'OBPI pourra instruire plus facilement les oppositions reçues. Du fait qu'une même date de clôture du délai s'appliquait à des groupes importants de dépôts, l'OBPI était confronté tous les mois à une grande quantité de pièces à traiter en un court laps de temps. En couplant le délai à la publication, ces pièces entreront de manière plus étalée, ce qui facilitera le traitement administratif par l'OBPI et assurera donc une instruction plus souple des demandes des utilisateurs.

E. Article 2.15

Conformément à ce qui a été exposé sous le point 2, i, de la partie générale de l'exposé des motifs, cet article est abrogé suite à la décision de ne pas mettre en vigueur le régime des mandataires agréés.

F. Article 2.16

La modification a pour objet de clarifier cette disposition. Le système de renvoi choisi dans le passé aurait pu avoir pour effet que la disposition soumette l'usage de marques communautaires à une exi-

gence nouvelle. Etant donné que le règlement sur la marque communautaire est l'instrument qui détermine les conditions auxquelles il faut soumettre l'usage d'une marque communautaire, une telle interprétation aurait pu conduire à compléter abusivement ce règlement. Telle ne saurait évidemment pas être l'intention des gouvernements.

G. Article 2.18

La fixation du délai pour introduire une opposition contre les demandes internationales avec désignation du Benelux obéit aux mêmes règles que les dépôts Benelux. Pour le commentaire de cet article, nous renvoyons dès lors au commentaire relatif à l'article 2.14.

H. Article 2.28

Une discordance a été constatée entre les versions française et néerlandaise de cette disposition. Vu qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle dans la version française, celle-ci est adaptée conformément à la version néerlandaise.

I. Article 3.7

Une discordance a été constatée entre les versions française et néerlandaise de cette disposition. Vu que le libellé de la version française s'avère plus logique, la version néerlandaise est modifiée.

J. Article 3.26

Lors de l'élaboration de la CBPI, une erreur rédactionnelle a été commise uniquement dans la version néerlandaise de cet article. L'article traite des dessins ou modèles et de l'établissement de licences sur ceux-ci. A l'alinéa 3, qui traite de la radiation de licences inscrites dans le registre des dessins ou modèles, il est question d'une requête conjointe du „merkhouder“ et du licencié. Il s'agit évidemment du titulaire du droit visé dans cette disposition et il convient d'écrire „houder van de tekening of het model“. La CBPI est adaptée en ce sens.

K. Titre IV: Intitulé

Avec l'ajout d'un article relatif à l'i-DEPOT, ce titre ne porte plus uniquement sur les marques et les dessins ou modèles. Aussi l'intitulé de ce titre a-t-il été adapté et sera dorénavant libellé: „Dispositions diverses“.

L. Chapitre 1 du titre IV

Ce chapitre est supprimé suite à la décision de ne pas mettre en vigueur le régime des mandataires agréés. Les raisons de cette décision ont déjà été exposées sous le point 2, i, de la partie générale de l'exposé des motifs.

M. Article 4.4, sous d

Cette disposition est supprimée suite à la décision de ne pas mettre en vigueur le régime des mandataires agréés. Les raisons de cette décision ont déjà été exposées sous le point 2, i, de la partie générale de l'exposé des motifs.

N. Article 4.4bis

Ce nouvel article ancre l'i-DEPOT dans la CBPI. Pour le commentaire de cet article, on peut se reporter au point 2, ii, de la partie générale de l'exposé des motifs.

O. Article 6.2 paragraphe 2

Cette disposition est supprimée suite à la décision de ne pas mettre en vigueur le régime des mandataires agréés. Les raisons de cette décision ont déjà été exposées sous le point 2, i, de la partie générale de l'exposé des motifs.

P. Article 6.5

Cet article a été modifié pour simplifier l'entrée en vigueur du règlement d'exécution. Pour le commentaire de cet article, on peut se reporter au point 2, iii, de la partie générale de l'exposé des motifs.

*

PROTOCOLE
portant modification de la Convention Benelux en matière de
propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) sur quelques points,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit:

- A. A l'article 1.1, les mots „le Règlement (CE) No 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire“ sont remplacés par les mots „le Règlement (CE) No 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire“.
- B. L'article 2.7 est remplacé par la disposition suivante:
 - „Article 2.7 Recherche
 - 1. L'Office peut offrir un service de recherche d'antériorités.
 - 2. Le Directeur général en fixe les modalités.“
- C. A l'article 2.9 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1. L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:
 - „L'enregistrement peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de 10 années.“
 - 2. L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit:
 - „Le renouvellement s'effectue par le seul paiement de la taxe fixée à cet effet. Cette taxe doit être payée dans les six mois précédant l'expiration de l'enregistrement; elle peut encore être payée dans les six mois qui suivent la date de l'expiration de l'enregistrement, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe. Le renouvellement a effet à partir de l'expiration de l'enregistrement.“
- D. A l'article 2.14, alinéa 1er, les mots „à compter du premier jour du mois suivant la publication“ sont remplacés par les mots „à compter de la publication“.
- E. L'article 2.15 est abrogé.
- F. A l'article 2.16, alinéa 3, sous a, les mots „en application de l'article 2.26, alinéa 2, sous a“ sont remplacés par les mots „suite à l'absence, sans juste motif, d'un usage normal de la marque au sens de la présente Convention ou, le cas échéant, du Règlement sur la marque communautaire“.
- G. A l'article 2.18, alinéa 1er, les mots „à compter du premier jour du mois suivant la publication“ sont remplacés par les mots „à compter de la publication“.
- H. A l'article 2.28, alinéa 3, sous b, dans le texte français, les mots „du dépôt“ sont remplacés par les mots „de l'enregistrement“.
- I. A l'article 3.7, alinéa 3, dans le texte néerlandais, les mots „of bij de geïnformeerde gebruiker geen andere algemene indruk wekt“ sont insérés entre les mots „hetzelfde uiterlijk vertoont“ et les mots „wordt dit voortbrengsel“.
- J. A l'article 3.26, alinéa 3, dans le texte néerlandais, le mot „merkhouder“ est remplacé par les mots „de houder van de tekening of het model“.
- K. L'intitulé du titre IV est remplacé par: „Dispositions diverses“.

- L. Le chapitre 1er du titre IV est abrogé.
- M. L'article 4.4, sous d, est abrogé.
- N. Un nouvel article 4.4bis est inséré, libellé comme suit:
 „Article 4.4bis i-DEPOT
 1. L'Office peut fournir sous le nom „i-DEPOT“ la preuve de l'existence de pièces à la date de leur réception.
 2. Les pièces sont conservées par l'Office pendant une durée déterminée. La conservation a lieu sous le sceau du secret, sauf renonciation expresse du déposant.
 3. Les modalités de ce service sont fixées par le règlement d'exécution.“
- O. L'article 6.2, alinéa 2, est abrogé.
- P. A l'article 6.5 sont apportées les modifications suivantes:
 1. A l'alinéa 1er, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante:
 „Le Directeur général en assure la publication sur le site Internet de l'Office.“
 2. A l'article 6.5 sont ajoutés deux alinéas libellés comme suit:
 „3. Les modifications au règlement d'exécution entrent en vigueur au plus tôt après la publication visée à l'alinéa 1er.
 4. Les Hautes Parties Contractantes publient également ces modifications dans leurs journaux officiels.“

Article II

En exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit traité.

Article III

Conformément à l'article 1.7, alinéa 2, Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), les modifications reprises à l'article I seront présentées pour assentiment ou approbation aux Hautes Parties Contractantes. Le présent protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 22 juillet 2010, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

S. VANACKERE

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

J. ASSELBORN

Pour le Royaume des Pays-Bas

M. J. M. VERHAGEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6207/01

N° 6207¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2010)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous objet par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 octobre 2010.

Au texte du projet de loi proprement dit, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints le texte du protocole à approuver, l'exposé des motifs commun des trois gouvernements Benelux ainsi qu'un texte d'introduction de cet exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position d'une chambre professionnelle ne lui était encore parvenue. Il estime cependant qu'au regard de la matière, les avis de la Chambre de commerce et, le cas échéant, de la Chambre des métiers sont requis.

*

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver les modifications apportées par le Protocole du 22 juillet 2010 à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, entrée en vigueur le 1er septembre 2006.

L'exposé des motifs commun des gouvernements joint au Protocole résume les principales modifications projetées dont celles rendues nécessaires par la renonciation à la création d'un registre des mandataires agréés, celle assurant l'ancrage dans la Convention du moyen de preuve de dépôt „i-DEPOT“, ainsi que celles destinées à accélérer l'entrée en vigueur des changements à apporter au règlement d'exécution de la Convention. D'autres adaptations prévues n'ont qu'une portée rédactionnelle et sont dues entre autre à des incohérences entre les versions néerlandaise et française de la Convention (cf. articles 2, 28 et 37) ou encore entre la Convention et le droit communautaire (cf. article 1.1).

Les modifications projetées de la Convention ne donnent pas lieu à observation, sauf celles visées par le point P. de l'article I du Protocole et concernant l'article 6.5 de la Convention.

En vertu des nouvelles dispositions en question, il est prévu que l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution n'est plus fonction de leur publication aux journaux officiels des trois Etats membres de l'Union Benelux, mais que désormais la publication assurée par le directeur de l'Office sur le site Internet de l'OBPI (Office Benelux de la Propriété Intellectuelle) en tiendra lieu. L'obligation des Etats membres de publier les modifications en question dans leur journal officiel est cependant maintenue.

Le Conseil d'Etat estime qu'en vertu de l'article 49*bis* de la Constitution pareille attribution nouvelle à une institution de droit international de décider de la date de la mise en vigueur d'obligations susceptibles de résulter pour le Luxembourg de changements du règlement d'exécution de la Convention exige l'approbation de la loi en projet dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Par ailleurs, il estime que la publication desdites modifications dans les journaux officiels des parties contractantes évoquées au nouvel alinéa 4, de l'article 6.5 de la Convention pourra intervenir au Luxembourg sous forme d'un arrêté grand-ducal, alors que la portée de la publication au Mémorial se limite à porter à l'attention du public l'existence de nouvelles dispositions internationales venues à exister sans exigence d'approbation des autorités nationales.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6207/02

N° 6207²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.3.2011)

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole fait le 22 juillet 2010 portant modification de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (ci-après „Convention Benelux“).

Le Protocole à approuver vise à adapter la Convention Benelux sur certains points en supprimant notamment les dispositions concernant le registre des mandataires agréés et en introduisant une nouvelle disposition concernant le service de dépôt électronique „i-DEPOT“ qui permet d'apporter la preuve de l'existence de pièces à la date de leur réception par l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

Tout d'abord la Chambre de Commerce signale qu'elle n'a été saisie pour avis qu'en date du 25 janvier 2011, alors même que le projet de loi No 6207 a été déposé à la Chambre des Députés le 12 octobre 2010 et transmis au Conseil d'Etat le 5 octobre 2010, d'une part, et que, contrairement à l'énoncé du courrier de saisine du Ministre des Affaires étrangères, le texte du Protocole ne lui a pas été transmis, d'autre part.

Dans la mesure où le texte du Protocole a été arrêté *ne variatur*, et qu'il n'est dès lors pas susceptible de modification par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs et se limitera à évoquer un point qui semble mériter réflexion.

En effet, le Protocole prévoit que le règlement d'exécution de la Convention Benelux, respectivement ses modifications entrent en vigueur après leur publication sur le site Internet de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

Or, l'article 37 de la Constitution dispose que „*Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.*“ La jurisprudence luxembourgeoise¹ a par ailleurs précisé qu'„*aucun acte de législation, quelle que soit sa forme ou sa nature, même s'il ne s'agit pas d'une loi ou d'un règlement au sens strict, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.*“

Partant, la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité de faire entrer en vigueur le règlement d'exécution, respectivement ses modifications, à la date de leur publication par le Directeur général sur le site Internet de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, c'est-à-dire avant la date de leur publication au Mémorial.

En effet, il échet de se poser la question de savoir si la publication faite sur un site Internet peut prévaloir sur la publication faite dans le journal officiel des différents pays, à savoir le Mémorial au Luxembourg, qui est le moyen de publication officiel permettant de porter à la connaissance des résidents luxembourgeois le droit applicable au Luxembourg.

¹ (Conseil d'Etat, 18 juin 1984, Pas. 26, p. 134)

Ceci étant, abstraction faite de la question qui précède, cette pratique aurait pour le moins le mérite de fixer une date commune d'effectivité du règlement d'exécution, respectivement de ses modifications dans les trois pays du Benelux, ce qui permettrait aux entreprises de bénéficier d'une sécurité juridique accrue et un accès facilité aux informations par la consultation du seul site Internet de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

6207/03

N° 6207³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(15.11.2011)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010, a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères le 12 octobre 2010. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 décembre 2010.

Le 12 janvier 2011, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le dispositif proposé que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 10 mars 2011, la Chambre de Commerce a publié son avis.

Lors de sa réunion du 15 novembre 2011, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis 1969 respectivement 1974, le droit des marques et le droit des dessins ou modèles au Luxembourg est régi par une législation Benelux. Les marques (c'est-à-dire les noms et logos des produits et services) et les dessins ou modèles (l'aspect visuel des produits) sont protégés de manière uniforme en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg par un dépôt unique enregistré auprès d'administrations communes, à savoir le Bureau Benelux des Marques et le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, situés à La Haye.

Entrée en vigueur le 1er septembre 2006, la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles, ci-après: CBPI) a remplacé les lois uniformes Benelux séparées en matière de marques et de dessins ou modèles et a donné une nouvelle base juridique commune ainsi

qu'un nouveau nom (*Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI)*) aux deux „Bureau Benelux“ qui fonctionnaient déjà sous le même toit et avec le même personnel. L'OBPI est l'instance officielle pour l'enregistrement des marques, dessins et modèles dans le Benelux. En outre, l'OBPI offre la possibilité d'acter l'existence d'idées, de concepts, de créations, de prototypes et autres à une date déterminée (i-DEPOT).

Le projet de loi entend approuver les modifications apportées par le Protocole du 22 juillet 2010 à la CBPI. Ledit Protocole vise à modifier la CBPI sur certains points, suite à l'évolution des besoins des déposants et de l'administration. L'objectif est en particulier d'adapter sur quelques points le système, qui n'avait pas subi de modifications matérielles significatives lors du transfert des anciennes lois uniformes dans la CBPI en 2006, en fonction de la pratique existante, de le simplifier et de le faire correspondre au mieux aux évolutions technologiques.

Les principales modifications se résument comme suit:

- renonciation à la création d'un registre des mandataires agréés

L'introduction d'un registre des mandataires agréés en matière de marques et de dessins ou modèles a été discutée pendant une dizaine d'années. Des dispositions en ce sens ont été adoptées lors de la dernière modification apportée aux lois uniformes Benelux. Elles n'ont pas été mises en vigueur parce que l'accessibilité du registre à tous les intéressés dans l'ensemble du Benelux n'était pas suffisamment garantie. Par ailleurs, l'évolution au niveau communautaire en matière de libre prestation de services et de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que l'impossibilité de garantir la pérennité d'un registre des mandataires agréés après son ouverture ont amené le Conseil d'administration de l'OBPI à décider de ne pas faire entrer en vigueur les dispositions relatives à la création d'un tel registre. En conséquence, le Conseil d'administration a logiquement proposé aux Gouvernements de modifier la CBPI en supprimant les dispositions y relatives.

- ancrage dans la Convention du moyen de preuve de dépôt „i-DEPOT“

Le service i-DEPOT qui est offert depuis 1998 par l'OBPI est à présent ancré dans la CBPI. Les Gouvernements veulent procurer, grâce à l'i-DEPOT, un moyen de preuve fiable et accessible qui peut être utilisé en cas de litige, par exemple en cas d'atteinte au droit d'auteur ou en cas de concurrence déloyale. L'i-DEPOT existe actuellement en deux variantes, une enveloppe papier et une version numérique.

Il convient de souligner que l'i-DEPOT ne crée en aucune façon un droit autonome et que son introduction ne peut pas non plus être considérée comme une condition obligatoire pour pouvoir revendiquer un droit quelconque. L'i-DEPOT n'est rien de plus qu'un moyen de preuve.

- assouplissement des conditions de publication du règlement d'exécution

Alors que le Comité de Ministres était compétent pour établir le règlement d'exécution du temps des lois uniformes, le Conseil d'administration est l'organe habilité à cet effet en vertu de la CBPI. Cette habilitation a pour but d'accélérer et d'assouplir la procédure par rapport au passé. Cet objectif restait cependant difficile à atteindre du fait que l'on continuait à faire dépendre l'entrée en vigueur des modifications de leur publication dans les journaux officiels des trois pays. Il est apparu en pratique que la majeure partie du temps qui s'écoule entre la décision d'adapter le règlement d'exécution et l'entrée en vigueur effective de l'adaptation consiste à attendre les différentes publications. Ce système présentait en outre l'inconvénient d'obliger les utilisateurs et l'OBPI à consulter trois publications différentes pour pouvoir déterminer le moment effectif de l'entrée en vigueur.

C'est pourquoi les Gouvernements ont décidé que la publication par le Directeur général sur le site Internet de l'OBPI serait désormais une condition suffisante pour l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution. Les pays du Benelux continueront au demeurant à publier les actes modificatifs dans leur journal officiel, mais cette publication ne conditionne plus l'entrée en vigueur.

Le Protocole apporte par ailleurs quelques simplifications aux procédures existantes en matière de marques qui concernent notamment la recherche d'antériorités dans le registre à effectuer par l'OBPI, le mode de renouvellement des enregistrements et le mode de calcul du délai pour introduire une opposition contre un dépôt de marque.

*

3) AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce s'interroge dans son avis du 10 mars 2011 sur la possibilité de faire entrer en vigueur le règlement d'exécution, respectivement ses modifications, à la date de leur publication par le Directeur général sur le site Internet de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, c'est-à-dire avant la date de leur publication au Mémorial. La Chambre de Commerce se demande si la publication faite sur un site Internet peut prévaloir sur la publication faite dans le journal officiel des différents pays, à savoir le Mémorial au Luxembourg, qui est le moyen de publication officiel permettant de porter à la connaissance des résidents luxembourgeois le droit applicable au Luxembourg.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat estime qu'en vertu de l'article 49bis de la Constitution l'assouplissement des conditions de publication du règlement d'exécution tel que prévu par le projet de loi requiert l'approbation de la loi en projet dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution (majorité qualifiée).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que la publication des modifications du règlement d'exécution dans les journaux officiels des parties contractantes pourra intervenir au Luxembourg sous forme d'un arrêté grand-ducal.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire juge utile de rappeler que la loi exige la consultation des chambres professionnelles concernées par une initiative législative ou réglementaire.

En effet, lors de son examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire s'était rendue compte que l'avis de la chambre professionnelle compétente n'avait pas été demandé. Cette omission avait amené la commission à reporter la rédaction de son rapport jusqu'à ce qu'elle obtienne confirmation que la Chambre de Commerce ait bien été consultée.

Pour mémoire, la commission se permet de citer l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui dispose, entre autres, que: „Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé.“

Le seul point ayant suscité une discussion en commission a résulté d'une observation du Conseil d'Etat suggérant que la publication au Luxembourg des modifications évoquées du règlement d'exécution de la Convention pourra se faire sous forme d'un arrêté grand-ducal. La commission parlementaire n'a pas partagé cette suggestion. Elle donne, en effet, à considérer qu'actuellement pareilles modifications sont directement publiées au Mémorial, sans prendre le détour d'un arrêté grand-ducal. C'est pour cette raison que la façon de procéder suggérée par le Conseil d'Etat a été jugée comme procédure contraire à une simplification administrative.

Comme le Conseil d'Etat, la commission parlementaire se permet également de rappeler que le présent projet de loi doit être adopté „dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution“. En effet, la nouvelle disposition du Protocole (point P. de l'article I) permet dorénavant à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle de décider de la date de mise en vigueur d'obligations susceptibles de résulter – également pour le Luxembourg – de changements du règlement d'exécution de la Convention.

Article unique

Par cet article, le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010, est approuvé.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6207 dans la teneur qui suit:

Article unique.– Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010.

Luxembourg, le 15 novembre 2011

La Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Alex BODRY

6207

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/12/2011 17:08:43	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6207 Conv. propriété intellectuelle	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6207	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	0	0	0	0
Total:	49	0	0	49

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	

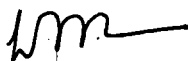
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		Mme Frank Marie-Josée	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Diederich Fernand	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Negri Roger	Oui	
M. Scheuer Ben	Oui		Mme Spautz Vera	Oui	

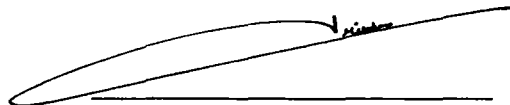
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/12/2011 17:08:43	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6207 Conv. propriété intellectuelle	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6207	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	0	0	0	0
Total:	49	0	0	49

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi gréng

M. Kox Henri

CSV

Mme Doerner Christine
M. Weber Robert

M. Hauptert Norbert
M. Weiler Lucien

LSAP

M. Bodry Alex
M. Lux Lucien

Mme Err Lydie

DP

Mme Brasseur Anne

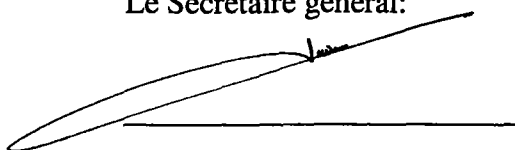
M. Helminger Paul

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:

6207/04

N° 6207⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi portant approbation du Protocole
portant modification de la Convention Benelux en matière de
propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à
Bruxelles, le 22 juillet 2010**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi portant approbation du Protocole
portant modification de la Convention Benelux en matière de
propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à
Bruxelles, le 22 juillet 2010**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2011
2. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010
- Rapportrice : Madame Lydia Mutsch

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen d'un projet de motion
4. Divers (projet de loi n°6292 / dossiers européens renvoyés en commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Claude Sahl, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2011

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

2. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Il est rappelé que ce projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat ont été amplement présentés et discutés lors de la réunion du 12 janvier 2011 et que le projet de rapport, retraçant fidèlement les travaux parlementaires, a été transmis au préalable aux membres de la commission.

Sans que d'autres questions ou observations soient soulevées, un député remarque que, à la lecture, il s'est heurté, à la deuxième page du rapport, à l'écriture des termes « aux deux Bureau Benelux ». Il est précisé que ces bureaux ont chacun un nom propre, l'un est le « Bureau Benelux des Marques », l'autre le « Bureau Benelux des Dessins ou Modèles ». Partant, il est proposé de mettre ladite expression entre guillemets.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen d'un projet de motion

M. le Président renvoie aux discussions au cours de la précédente réunion au sujet de ce projet de règlement grand-ducal et à la conclusion finalement retenue. Le projet de motion afférent a été transmis à l'assistance au préalable de cette réunion.

Un membre de la commission juge le dispositif de la motion comme pas assez contraignant. Il ne devrait non seulement s'agir de réexaminer au terme d'une année d'exploitation sous le nouveau régime la grille tarifaire, mais de « l'adapter » voire de fixer une date précise ce faire. Son intervention est appuyée par un autre député rappelant que même le Ministère est conscient qu'une de ces centrales de biogaz risque de ne pas survivre économiquement avec le tarif retenu.

M. le Président rappelle que ces régimes d'aides en matière d'Environnement sont étroitement encadrés par le niveau communautaire et qu'il n'acceptera pas que l'exécutif soit invité à commettre une illégalité. En compromis, il suggère de procéder à l'ajout proposé en le nuanciant comme suit : «, dans le respect des dispositions communautaires, ».

Sous réserve que le passage en question soit précisé comme suit, « à réexaminer, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, et à adapter, dans le respect des dispositions communautaires, la grille tarifaire fixée par (...) », le projet de motion est adopté à l'unanimité.

4. Divers (projet de loi n°6292 / dossiers européens renvoyés en commission)

Il est rappelé que le Conseil d'Etat a rendu son avis concernant le projet de loi n°6292 « relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne », avis qui exigera l'élaboration d'une série d'amendements. Ce projet de loi transpose une directive afférente et son délai de transposition (30 juin 2011) est dépassé.

Par ailleurs, un série de documents **communautaires** ont été renvoyés en commission, exigeant un contrôle de leur conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Ces points seront traités lors de la prochaine réunion.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 1^{er} décembre 2011 à 9 heures.

Luxembourg, le 16 novembre 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

06

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. COM (2010) 726 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie
 - Présentation (contrôle du respect du principe de subsidiarité)
2. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz
 - Présentation et examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis sollicité par la Conférence des Présidents
3. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010
4. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Serge Allegrezza, M. Marco Hoffmann, M. Lex Kaufhold, M. Pierre Rauchs, M. Claude Sahl, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. COM (2010) 726 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie

- Présentation (contrôle du respect du principe de subsidiarité)

M. le Président résume l'objet de la proposition de règlement sous rubrique.

L'orateur, qui rappelle les explications données par M. le Ministre lors de la réunion du 4 janvier 2011, cite la base juridique indiquée par la communication :

La proposition est fondée sur l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article prévoit que, dans le cadre de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, entre autres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie. (...)

Un règlement est l'instrument juridique le plus approprié pour instaurer des règles cohérentes qui s'appliquent aux marchés transnationaux de l'énergie, assorti d'une fonction de surveillance au niveau européen et une exécution coordonnée dans les États membres.

L'orateur continue en résumant la motivation donnée par rapport aux principes de subsidiarité¹ et de proportionnalité². Il juge cette appréciation pertinente.

Lors du bref débat qui s'ensuit, un intervenant juge utile que cette occasion soit saisie afin de rappeler aux instances communautaires les spécificités structurelles du Grand-Duché et, dans ce cas précis, la taille relativement insignifiante du marché de l'énergie luxembourgeois.

En réplique, il est donné à considérer que cet argument, de revendiquer un traitement spécifique en raison de la taille modeste de l'Etat membre respectif, est mal vu au niveau européen, notamment lorsqu'il est employé par des Etats membres, qui, par ailleurs, insistent sur un traitement et une reconnaissance à valeur égale avec tous les autres Etats membres indépendamment de leur poids économique et démographique.

En conclusion, la commission constate que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie satisfait tant aux exigences du principe de subsidiarité qu'à celles du principe de proportionnalité.

¹ Article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne

² Article 3, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne

2. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Présentation et examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis sollicité par la Conférence des Présidents

M. le Président rappelle qu'il juge inconstitutionnelle la disposition prévue dans certaines lois de faire dépendre l'adoption d'un règlement par l'exécutif de l'assentiment de la Conférence des Présidents.³ Renvoyant à l'opposition que soulève le règlement projeté au sein du secteur concerné, l'orateur invite l'expert gouvernemental à prendre position.

L'expert gouvernemental précise que le Gouvernement n'a pas encore pris position par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat publié le 28 septembre 2010. Ce choix s'explique par le fait que, parallèlement à la soumission de ses amendements au Conseil d'Etat, le Gouvernement a adressé une demande en avis à la Commission européenne (pré-notification) pour savoir si le règlement envisagé est conforme aux lignes directrices de la Commission en matière d'aides d'Etat. Jusqu'à présent, la réponse officielle de la Commission fait défaut. Des adaptations ponctuelles supplémentaires du règlement pourraient encore s'imposer. Les auteurs du règlement grand-ducal sont désormais confrontés à un questionnaire leur adressé à ce sujet par la Commission européenne. La rédaction d'un avis par la commission parlementaire leur semble donc prématurée.

Débat :

Les membres de la commission soulèvent une série de questions qui permettent à l'expert gouvernemental de fournir des précisions supplémentaires.

La Commission européenne⁴ ne soulève aucun problème quant au principe du règlement projeté. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une aide d'Etat, la procédure communautaire classique prévue lorsqu'un Etat membre entend subventionner ses entreprises s'applique. Il s'agit dès lors d'apporter la preuve que le subventionnement envisagé est justifié par les contraintes spécifiques de ce secteur dans ce pays et qu'il ne s'agit point d'une sur-compensation.

L'article 26 du projet de règlement grand ducal amendé prévoit – pour les entreprises injectant déjà avant l'entrée en vigueur du règlement du biogaz dans le réseau – la compensation rétroactive de la différence entre le prix du marché actuellement perçu et celui que le règlement grand-ducal sous examen prévoit. Afin de rester conforme aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement de la Commission européenne, les entreprises en question doivent avoir introduit une demande d'aide publique avant la mise en service de leur installation de production.

Le prix prévu pour le biogaz produit par ces centrales de biogaz concernées a été maintenu inchangé (65 euros par MWh).

Le Ministère est disposé à continuer le dialogue avec le secteur. A l'heure actuelle, toutefois, la question du prix fixé est secondaire. Ce qui importe avant tout est d'obtenir l'autorisation pour ce régime d'aides d'Etat projeté. Dans une deuxième étape, le projet de règlement une fois adopté, rien ne s'oppose à négocier avec la Commission l'adaptation des tarifs prévus.

En ce qui concerne d'autres questions soulevant des critiques/revendications précises du secteur (reculer la date limite prévue pour le tarif le plus avantageux, échéances des

³ Voir procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2011

⁴ Plus précisément la « DG Concurrence »

avances, simplification de la procédure de notification des matières premières employées, etc.), l'expert prie les intervenants d'attendre la prise de position gouvernementale officielle.

En conclusion, le Gouvernement est invité à revenir en commission dès qu'il aura arrêté sa position.

3. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

- Présentation du projet de loi

Mme la Rapportrice présente l'objet du projet de loi, tel qu'il ressort de l'exposé des motifs.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010

Mme la Rapportrice présente également les observations exprimées par le Conseil d'Etat et souhaite que les représentants du Ministère prennent position.

Consultation des chambres professionnelles

Le Conseil d'Etat s'interroge si la Chambre de commerce et, le cas échéant, la Chambre des métiers ont été consultées.

Il est précisé que la Chambre de commerce est compétente en la matière et qu'aucune demande d'avis ne lui a été adressée.

M. le Président souligne que la loi exige la consultation des chambres professionnelles concernées par une initiative législative ou réglementaire.⁵

Par conséquent, la commission décide de reporter la rédaction d'un projet de rapport jusqu'à ce qu'elle obtienne confirmation que la chambre professionnelle compétente a bien été consultée. Elle donne à considérer qu'aucune urgence ne caractérise ce projet.

Publication des modifications du règlement d'exécution

Le point P. de l'article I du Protocole amène le Conseil d'Etat à exiger l'approbation du projet de loi sous examen « dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution ».

Cette nouvelle disposition permet désormais en effet à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle de décider de la date de mise en vigueur d'obligations susceptibles de résulter – également pour le Luxembourg – de changements du règlement d'exécution de la Convention.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la publication de ces modifications au Luxembourg pourra se faire sous forme d'un arrêté grand-ducal.

⁵ Ainsi, l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce stipule entre autres : « Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. »

Il est expliqué que, jusqu'à présent, pareilles modifications sont directement publiées au Mémorial, sans prendre le détour d'un arrêté grand-ducal. La suggestion du Conseil d'Etat (« pourra ») d'adopter un arrêté grand-ducal pour publier ces modifications est considérée comme procédure contraire à une simplification administrative.

Débat :

Suite à des questions afférentes d'un député, l'assistance discute sur la possibilité de protéger le nom d'une commune. Il est précisé que le nom d'une localité ou d'une région peut être protégé au niveau de l'Union européenne en tant qu'indication géographique, en ce qui concerne son usage pour des produits agricoles et alimentaires.

En outre, les drapeaux et armoiries des communes sont protégés par une convention internationale spécifique. Certains noms de localités ont également été protégés par marque, cependant la question de la protection effective offerte par une telle marque est complexe, de sorte qu'une analyse au cas par cas s'impose.

4. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC)

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

Un tableau synoptique est distribué confrontant le dispositif proposé par le Conseil d'Etat aux modifications souhaitées et commentées par les représentants du STATEC.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de loi sous examen par l'indication des lois à modifier :

« Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;*
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ».*

Les représentants de l'exécutif précisent qu'ils n'entendent point modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (BCL). C'est le Conseil d'Etat qui, via l'article 23 de son dispositif, propose des modifications à la loi précitée. Cet article semble avoir son origine dans un avant-projet de loi relatif à la loi organique de la BCL et vise à donner satisfaction à cette dernière.

La commission désapprouve cette manière de procéder. Le ministre compétent (Ministre des Finances) devrait être consulté avant toute réforme de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. Par ailleurs, le dispositif légal sous examen ne lui semble pas constituer le cadre approprié pour réformer les missions de la Banque centrale.

La commission ne reprend donc pas l'article 23 proposé par le Conseil d'Etat et, en conséquence, ne reprend pas le point 2 de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat, qui considère l'article 1^{er} du projet gouvernemental comme superfétatoire « dans la mesure où il reprend l'objet du projet qui d'après la légistique formelle figure à l'intitulé », et elle reprend donc le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien)

L'article 2 regroupe les définitions utiles à une compréhension correcte du dispositif.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de ces définitions et, même s'il juge que le « problème abordé aux points 7 et 8 traitant des données individualisables est essentiel, alors que suivant la granularité des statistiques une réidentification peut être possible », il considère que « la législation sur la protection des données constituerait un cadre plus adéquat pour déterminer des normes appropriées s'appliquant non seulement au STATEC, mais encore aux autres acteurs du système statistique. ».

Compte tenu de l'objet du projet de loi sous examen, la commission partage cette appréciation et fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer cet article, reconnaissant toutefois que la législation sur la protection des données ne couvre pas celle des personnes morales.

Article 2 (ancien article 3)

La proposition de texte du Conseil d'Etat regroupe toutes les missions du STATEC dans un article spécifique.

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, tout en l'adaptant à quelques endroits, soit par le maintien de certains éléments du libellé initial, soit en l'amendant. Il s'agit des points suivants :

- point 1.

« 1. de constituer un système d'information statistique **accessible au public**, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par ~~recensement,~~ enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions; »

Afin de faire droit tant à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de la formulation de la disposition initiale prévoyant la diffusion des informations statistiques, qu'aux auteurs du texte gouvernemental qui jugent essentiel de prévoir une telle disposition, la commission ajoute les termes « accessible au public » au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, la pratique de la diffusion du STATEC depuis 1962 à travers l'annuaire statistique n'a jamais posé de problèmes.

Il a toujours été loisible à tout organisme public de diffuser ses informations statistiques comme il l'entendait. Toutefois, avec la politique des portails préconisée par le Gouvernement, les informations statistiques devraient de préférence être publiées au Portail des statistiques. Ce portail est géré par le STATEC, puisqu'il faut bien charger une administration de la gestion technique, des serveurs, des logiciels de présentation, etc.. La simple consultation du Portail des statistiques montre que le STATEC en tant que tel n'y apparaît pas et qu'on y trouve aussi des références à toutes sortes de publications, publiées par la BCL, le CEPS/INSTEAD ou d'autres organismes.

La diffusion est également traitée par le principe 15 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne : « Les statistiques européennes doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications. ».

Dans l'énumération des méthodes de la collecte d'informations donnée à cet endroit, la commission supprime le « recensement » afin de lui consacrer, compte tenu de l'importance du recensement de la population dans les activités du STATEC, un point à part.

- point 3.

« 3. d'établir, ~~ensemble~~ avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers **et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales**, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;

Le point 3 est complété par l'ajout d'une précision contenue dans la formulation gouvernementale de cette mission du STATEC. Dans cette coopération interinstitutionnelle BCL-STATEC, il est en effet utile de déterminer le responsable de la méthodologie appliquée, méthodologie qui doit être conforme aux règles européennes et internationales en la matière. Les institutions européennes exigent, par ailleurs, que l'autorité statistique nationale garantisse la cohérence avec les normes européennes, voire internationales.

- point 4.

Les experts gouvernementaux précisant que toutes les informations recueillies ne font pas l'objet d'une publication, la commission discute de la formulation « d'en publier **les** informations; ». En fin de compte, la suggestion de restreindre cette mission par le terme « **des** informations » n'est pas adoptée. De toute manière, le STATEC ne saurait publier des informations protégées par d'autres dispositions légales.

- point 5. (nouveau)

« 5. de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal ; »

Le recensement de la population et des logements est une des activités principales du STATEC régie de surcroît par un règlement communautaire. De ce fait, il a été proposé de biffer le terme « recensement » au premier point et de lui consacrer un point à part parmi l'énumération des missions du STATEC.

La numérotation des points subséquents du texte proposé par le Conseil d'Etat est adaptée en conséquence.

Article 4 (anciens articles 4 et 5)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les études et projections dans un même article.

La commission parlementaire fait sien le libellé proposé par la Haute Corporation, tout en tenant compte des observations des auteurs du projet de loi.

Ainsi, elle maintient le paragraphe 2 de l'article 4 du texte gouvernemental, en ajoutant cette disposition comme suit au point 1 de l'article 4 proposé par le Conseil d'Etat :

« 1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions. **A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macro-économiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur ;** »

Le point 5 proposé par le Conseil d'Etat devient ainsi superfétatoire et est supprimé.

Les auteurs du projet de loi réaffirment leur souhait de maintenir la partie de l'ancien article 5 frappée d'une opposition formelle du Conseil d'Etat en vertu du principe de l'universalité budgétaire et autorisant le STATEC à entreprendre des activités de R&D financées via le Fonds national de la recherche (FNR). Ils réitèrent leurs explications données à ce sujet lors de la réunion du 4 janvier 2011. Ils précisent que, sans disposition aucune dans la loi organique du STATEC l'autorisant à œuvrer dans la recherche publique, il ne serait même pas éligible aux subventions accordées, le cas échéant, par le FNR. Cette disposition serait à intégrer comme suit en tant que nouveau point 5 de l'article 4 nouveau :

« 5. de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.

Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public. »

La commission marque son appui au rôle du STATEC comme acteur dans la recherche publique, invite toutefois, avant toute décision définitive sur cette disposition, les représentants gouvernementaux à consulter l'Inspection générale des finances sur ce point.

La disposition autorisant le STATEC à publier (ancien paragraphe 4 de l'article 5 initial) ces travaux de recherche est également intégrée au libellé proposé par le Conseil d'Etat. La commission atténue toutefois comme suit sa formulation et, en raison de son lien direct avec le point 5, ne l'ajoute pas en tant que point séparé à cet article, mais en tant qu'alinéa final du point 5 :

« Le STATEC est autorisé à publier ~~des toute~~ études ou ~~des tout~~ travaux de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises. »

Article 5 (anciens article 9, paragraphe 1, et 14)

Le Conseil d'Etat regroupe dans le premier article de cette partie du dispositif traitant de l'organisation générale du STATEC les dispositions ayant trait à son directeur.

La commission parlementaire partage cette approche et reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, en supprimant toutefois son dernier alinéa :

« **Art. 5.** Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

~~En outre, le STATEC comprend des divisions et unités dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal. »~~

La commission considère le recours à un règlement grand-ducal pour l'organisation interne d'une administration comme une procédure excessivement lourde.

Il est rappelé que la disposition initiale prévoyant de procéder à cette organisation interne par voie de règlement d'ordre intérieur (article 14, paragraphe 3) était frappée d'une opposition formelle, exprimée comme suit : « Une administration ne peut pas fixer son règlement d'ordre intérieur. Le paragraphe 3 étant contraire à la Constitution, qui réserve le pouvoir réglementaire au Grand-Duc, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. ».

Article 6 nouveau (ancien article 9)

Dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, la majeure partie de l'ancien article 9 du projet gouvernemental n'est pas reprise, soit parce que le Conseil d'Etat juge certaines dispositions superfétatoires, soit parce qu'il les trouve mieux placées à d'autres endroits du dispositif.

Les auteurs du projet de loi souhaitent toutefois maintenir, en tant qu'article 6 le paragraphe 2 traduisant la pratique actuelle qui confie au ministre ayant l'Economie dans ses attributions la faculté de déterminer les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique qu'en matière d'études et de recherche. Ces orientations générales sont fixées sur la base des propositions du directeur du STATEC et après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur de la statistique. Les orientations générales données au STATEC tiennent compte des obligations du STATEC au niveau international et plus particulièrement au niveau communautaire. Cette disposition est la contrepartie de l'indépendance scientifique et professionnelle.

Suivant le dernier alinéa de ce deuxième paragraphe, le directeur du STATEC a la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le STATEC est chargé. La commission constate que ce deuxième alinéa du paragraphe 2 est superflu.

Un intervenant donne à considérer qu'il est également prévu plus loin que le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques. Certaines des dispositions initiales supprimées pourraient utilement être reprises dans ce Code. La précision que le directeur est responsable de la « mise en œuvre de la politique d'information statistique, (...) » (paragraphe 1 de l'ancien article 9) est ainsi cité en exemple.

Article 7 (article 6 du Conseil d'Etat / ancien article 5, paragraphe 3)

Les représentants ministériels suggèrent d'adapter le libellé proposé par le Conseil d'Etat afin de garantir une plus grande flexibilité dans la collaboration du STATEC avec d'autres

centres de recherche économique et sociale. Le terme « notamment » mis à part, la commission accepte leur suggestion. Le nouvel article 7 prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut en les chargeant de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études. »

Article 8 (article 7 du Conseil d'Etat / anciens articles 3 et 6)

Constatant que la formulation du deuxième alinéa du texte du Conseil d'Etat ne permettrait pas d'avoir recours à des représentants de services déterminés de certains Ministères, la commission amende cet alinéa en ajoutant les termes « des ministères, ».

Un député rappelle que la Chambre des Députés a adopté, en séance plénière du 1^{er} décembre 2010, une motion invitant le Gouvernement à envisager la création d'un « comité de prévision chargé de la coordination des travaux de prévision et de l'élaboration des prévisions de recettes fiscales ». Il s'interroge si le dispositif sous examen ne serait pas le cadre approprié pour instituer ce comité.

M. le Président donne à considérer que la tâche dudit comité se limiterait aux seules projections fiscales. Il propose que le secrétaire de la commission fasse parvenir ladite motion à la commission et que celle-ci examine, dans une de ces prochaines réunions, l'opportunité d'introduire un amendement afférent.

En ce qui concerne les missions du « Comité des statistiques publiques », les représentants du Ministère signalent que le libellé du Conseil d'Etat omet une mission, pourtant cruciale aux yeux du Gouvernement, celle de coordonner les programmes statistiques des différents organismes publics afin notamment d'assurer que la charge de réponse globale soit allégée (éviter que les différents organismes posent les mêmes questions dans des enquêtes différentes).

La commission marque son accord à intégrer ladite mission en tant que point 1 de l'énumération faite par cet article. Elle note que le libellé proposé par le STATEC est plus précis que le texte initialement prévu par le projet de loi.

La commission supprime également le point 2 de l'énumération des missions proposée par le Conseil d'Etat. Elle juge ce point désormais superfétatoire, puisque la principale mission de ce Comité est précisément la coordination des programmes statistiques.

Il est encore proposé d'ajouter un dernier alinéa à cet article. Il s'agit de prévoir que le directeur du STATEC informe le Conseil supérieur de la statistique sur les travaux du Comité. La commission juge une telle disposition comme superfétatoire.

Le nouvel article 8 prend donc la teneur suivante :

« **Art. 8.** Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, ministères, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. **de coordonner les programmes statistiques des différentes administrations, ministères et institutions publiques, et d'en assurer le suivi afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales ;**
2. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
- ~~2. d'élaborer et d'adapter périodiquement le programme de travail statistique, soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil;~~
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement. »

Luxembourg, le 8 février 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

6207

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 264

21 décembre 2011

S o m m a i r e

Loi du 16 décembre 2011 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010 page **4354**

Loi du 16 décembre 2011 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 16 décembre 2011.
Henri

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Doc. parl. 6207; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

PROTOCOLE
portant modification de la Convention Benelux en matière
de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) sur quelques points,

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit:

- A. A l'article 1.1, les mots «le Règlement (CE) N° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire» sont remplacés par les mots «le Règlement (CE) N° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire».
- B. L'article 2.7 est remplacé par la disposition suivante:
«Article 2.7 Recherche
1. L'Office peut offrir un service de recherche d'antériorités.
2. Le Directeur général en fixe les modalités.»
- C. A l'article 2.9 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1. L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:
«L'enregistrement peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de 10 années.»
 - 2. L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit:
«Le renouvellement s'effectue par le seul paiement de la taxe fixée à cet effet. Cette taxe doit être payée dans les six mois précédant l'expiration de l'enregistrement; elle peut encore être payée dans les six mois qui suivent la date de l'expiration de l'enregistrement, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe. Le renouvellement a effet à partir de l'expiration de l'enregistrement.»
- D. A l'article 2.14, alinéa 1^{er}, les mots «à compter du premier jour du mois suivant la publication» sont remplacés par les mots «à compter de la publication».
- E. L'article 2.15 est abrogé.
- F. A l'article 2.16, alinéa 3, sous a, les mots «en application de l'article 2.26, alinéa 2, sous a» sont remplacés par les mots «suite à l'absence, sans juste motif, d'un usage normal de la marque au sens de la présente Convention ou, le cas échéant, du Règlement sur la marque communautaire».

- G. A l'article 2.18, alinéa 1^{er}, les mots «à compter du premier jour du mois suivant la publication» sont remplacés par les mots «à compter de la publication».
- H. A l'article 2.28, alinéa 3, sous b, dans le texte français, les mots «du dépôt» sont remplacés par les mots «de l'enregistrement».
- I. A l'article 3.7, alinéa 3, dans le texte néerlandais, les mots «of bij de geïnformeerde gebruiker geen andere algemene indruk wekt» sont insérés entre les mots «hetzelfde uiterlijk vertoont» et les mots «wordt dit voortbrengsel».
- J. A l'article 3.26, alinéa 3, dans le texte néerlandais, le mot «merkhouders» est remplacé par les mots «de houder van de tekening of het model».
- K. L'intitulé du titre IV est remplacé par: «Dispositions diverses».
- L. Le chapitre 1^{er} du titre IV est abrogé.
- M. L'article 4.4, sous d, est abrogé.
- N. Un nouvel article 4.4bis est inséré, libellé comme suit:
 «Article 4.4bis i-DEPOT
 1. L'Office peut fournir sous le nom «i-DEPOT» la preuve de l'existence de pièces à la date de leur réception.
 2. Les pièces sont conservées par l'Office pendant une durée déterminée. La conservation a lieu sous le sceau du secret, sauf renonciation expresse du déposant.
 3. Les modalités de ce service sont fixées par le règlement d'exécution.»
- O. L'article 6.2, alinéa 2, est abrogé.
- P. A l'article 6.5 sont apportées les modifications suivantes:
 1. A l'alinéa 1^{er}, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante:
 «Le Directeur général en assure la publication sur le site Internet de l'Office.»
 2. A l'article 6.5 sont ajoutés deux alinéas libellés comme suit:
 «3. Les modifications au règlement d'exécution entrent en vigueur au plus tôt après la publication visée à l'alinéa 1^{er}.
 4. Les Hautes Parties Contractantes publient également ces modifications dans leurs journaux officiels.»

Article II

En exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit traité.

Article III

Conformément à l'article 1.7, alinéa 2, Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), les modifications reprises à l'article I seront présentées pour assentiment ou approbation aux Hautes Parties Contractantes. Le présent protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 22 juillet 2010, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique
S. VANACKERE

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
J. ASSELBORN

Pour le Royaume des Pays-Bas
M. J. M. VERHAGEN